

Numéro de répertoire 2018/ 000391
Date du prononcé 10 JAN. 2018
Numéro de rôle 16 / 7777 / A
Numéro audiorat :
Matière : Contrat de travail employé
Type de jugement : Contradictoire irrecevable

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)	

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 1ère Chambre

Jugement

Copie art.792, C.J.
Exempt de droit

EN CAUSE :**Monsieur** [REDACTED]

domicilié [REDACTED]

partie demanderesse, comparaissant par Me Mes Pierre Joassart et Aurore Percy, avocats, dont les bureaux sont situés Boulevard du Régent 37-40, 1000 Bruxelles.

CONTRE :**L'UNION AFRICAINE**

Organisation internationale de droit international public ayant son siège à Addis-Abeba, P.O. Box 3243, Ethiopie, et une Mission permanente en Belgique, située avenue Gustave Demey 72-74, 1160 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Bertold Theeuwes et Me Frédéric Dopagne, avocats, dont les bureaux sont situés rue Marie de Bourgogne 52, 1000 Bruxelles.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. PROCEDURE**1.**

Le Tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- la citation introductive d'instance signifiée à l'UNION AFRICAINE à la requête de [REDACTED] le 13.05.2016 ;
- l'ordonnance prononcée par le Tribunal le 06.09.2016 en application de l'article 747 al. 1^{er} du Code judiciaire ;
- les conclusions déposées au greffe par l'UNION AFRICAINE le 10.11.2016 ;
- les conclusions déposées par [REDACTED] le 13.01.2017 ;
- les conclusions additionnelles déposées au greffe par l'UNION AFRICAINE le 10.03.2016 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par [REDACTED] le 10.05.2017 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe par l'UNION AFRICAINE le 10.07.2017 ;
- le dossier déposé par [REDACTED] le 29.08.2016 et complété le 07.09.2017 ;
- le dossier communiqué par l'UNION AFRICAINE le 10.07.2017 et complété le 19.10.2017.

2.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 06.10.2017. La cause a été mise en continuation à l'audience du 03.11.2017.

Elles n'ont pas pu être conciliées.

L'affaire a donc été plaidée et prise en délibéré, le 03.11.2017, à l'issue des débats.

II. OBJET DE LA DEMANDE

3.

Par voie de citation du 13.05.2016 et aux termes de ses conclusions du 10.05.2017, [REDACTED] demande la condamnation de l'UNION AFRICAINE :

- Au paiement de 42.496,40 USD à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires à dater de leur exigibilité, les intérêts échus depuis plus d'un an étant capitalisés à la date de la présente requête;
- Au paiement de 26.644,86 USD à titre d'arriérés de rémunération correspondant aux doubles pécules de vacances pour les années 2010 à 2015, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires à dater de leur exigibilité, les intérêts échus depuis plus d'un an étant capitalisés à la date de la présente requête ;
- À son assujettissement rétroactif auprès de l'ONSS entre le 2 août 2010 et le 30 novembre 2015 ;
- Aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 3.600 EUR.

Par voie de conclusions déposées le 10.07.2017, l'UNION AFRICAINE postule :

- À titre principal : se déclarer sans pouvoir de juridiction pour connaître de la demande, compte tenu de l'immunité de juridiction dont bénéficie l'UNION AFRICAINE, et dire que la demande est par conséquent irrecevable ;
- À titre subsidiaire : dire que la demande n'est pas fondée ;
- Condamner le demandeur aux entiers frais et dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure (montant de base) liquidée à la somme de 3.600 EUR.

III. FAITS A L'ORIGINE DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

4.

Les principaux faits pertinents de la cause peuvent être décrits comme suit, d'après les dossiers produits par les parties et les précisions données au cours des débats.

5.

L'UNION AFRICAINE est une organisation internationale créée initialement sous la dénomination « Organisation de l'Unité africaine » (ci-après « l'OUA »). Elle est à ce jour composée de 55 États membres. Son siège est établi à Addis-Abeba (Ethiopie).

L'UNION AFRICAINE possède à Bruxelles une Mission permanente, établie initialement sous la dénomination « Bureau ». Le statut juridique ainsi que les privilèges et immunités de l'UNION AFRICAINE en Belgique sont régis par l'Accord de siège conclu entre l'État belge et l'OUA le 9 octobre 1985 (ci-après « l'Accord de siège ») et par les Echanges de lettres des 9 octobre 1985 et 29 juin 1998 entre l'État belge et l'OUA, instruments auxquels l'assentiment a été donné par la loi du 21 février 2006 (*Mon. b.*, 30 juin 2006). La loi d'assentiment publiée au *Moniteur belge* précise, en sa note 3, que la « dénomination actuelle de l'organisation » est « UNION AFRICAINE » et que la « dénomination actuelle du Bureau de l'organisation » est « Mission permanente ».

Le personnel de l'UNION AFRICAINE est soumis au Règlement du personnel de l'UNION AFRICAINE, adopté par l'Assemblée de l'UNION AFRICAINE (ci-après « le Règlement du personnel »).

6.

■■■■■ est un ressortissant libyen. Il est entré au service de l'UNION AFRICAINE le 2 août 2010, en vertu d'une lettre de nomination (« *letter of appointment* ») lui offrant un contrat de courte durée (« *short term contract* ») en qualité de « *Policy Officer* » auprès de la Mission permanente de l'UNION AFRICAINE à Bruxelles. La durée de ce contrat était de 3 mois, à savoir jusqu'au 1^{er} novembre 2010. Les fonctions du demandeur énumérées dans le contrat étaient de nature intellectuelle (recherches sur des problèmes d'ordre politique ou juridique, rédaction de notes, préparation de revues de presse, etc.), certaines tâches d'ordre plus logistique étant par ailleurs aussi prévues (organisation de réunions, archivage, etc.).

■■■■■ s'est par la suite vu offrir par l'UNION AFRICAINE, selon des modalités de nomination similaires, les contrats suivants, tous également de courte durée (« *short term contract* ») et prévoyant pour le demandeur le même titre de « *Policy Officer* » ainsi que les mêmes fonctions :

- contrat de 3 mois (2 novembre 2010 – 1^{er} février 2011) ;
- contrat de 11 mois (2 février 2011 – 1^{er} janvier 2012) ;
- contrat de 11 mois (2 janvier 2012 – 1^{er} décembre 2012) ;
- contrat de 12 mois (2 décembre 2012 – 1^{er} décembre 2013) ;
- contrat de 12 mois (2 décembre 2013 – 1^{er} décembre 2014) ;
- contrat de 11 mois et 29 jours (2 décembre 2014 – 30 novembre 2015).

L'ensemble des contrats précités contenaient, entre autres, les précisions suivantes :

- dans l'ensemble, les conditions d'emploi du demandeur seront régies (« *overall the terms and conditions of your employment shall be governed* ») par la Circulaire AD/PER/75/3656 du 3 juin 2004, intitulée « *Conditions of service and remuneration for project staff, consultant or other staff members* » (ci-après « les Conditions de service et de rémunération ») ;
- le grade (P2) de [REDACTED] et son échelon (« *Step* »), lesquels déterminent le salaire ;
- le salaire mensuel de [REDACTED] sera une somme forfaitaire (« *lump sum* ») englobant toutes les indemnités liées (« *inclusive of all related allowances* »), notamment l'indemnité de poste (« *Post Adjustment Allowance* ») et l'indemnité de logement (« *Housing Allowance* ») ;
- [REDACTED] sera couvert par le Plan d'assistance médicale (« *Medical Assistance Plan* ») de l'UNION AFRICAINE disponible à la Mission permanente de Bruxelles (par « VANBREDA », dans le dernier contrat) ;
- [REDACTED] aura droit à deux jours de congé par mois de travail effectué, l'UNION AFRICAINE lui versant lorsqu'il quitte l'organisation, un montant maximum de 56 jours de congé accumulés ;
- le contrat n'est pas automatiquement renouvelable (« *not automatically renewable* ») ;
- chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment moyennant un préavis d'un mois ou un mois de salaire compensatoire de préavis (« *at any time by giving one month's notice or salary in lieu of notice* »).

[REDACTED] a été soumis, comme tous les fonctionnaires de l'UNION AFRICAINE, à une évaluation régulière de ses performances conduite dans le cadre des mécanismes mis en place à cet effet. Après plusieurs évaluations très mitigées, la dernière en date, menée en 2015, a montré que [REDACTED] ne satisfaisait pas aux attentes en termes de performance. [REDACTED] n'a entrepris aucune démarche afin de contester les résultats de cette évaluation.

7.

Le 30 novembre 2015, à l'expiration du dernier des contrats précités, l'UNION AFRICAINE a informé [REDACTED] de ce que son contrat ne serait pas renouvelé, compte tenu de l'évaluation négative de ses performances et du fait que le processus de recrutement d'un fonctionnaire nommé à titre titulaire (« *Regular Staff member* ») au poste en cause avait été mené à terme.

Le 22 janvier 2016, l'UNION AFRICAINE a versé à [REDACTED] un montant de 12.408,50 EUR correspondant à la somme, d'une part, de l'équivalent de 11 jours de congé accumulés, d'autre part, de l'équivalent d'un mois de salaire à titre d'indemnité compensatoire de préavis. Ce double paiement a fait l'objet d'un memorandum explicatif qui lui a été envoyé pour information le 1^{er} mars 2016, et duquel celui-ci a accusé réception à la même date.

■■■■■ après avoir été informé le 30 novembre 2015 de ce que son contrat ne serait pas renouvelé, n'a exercé aucun des recours disponibles aux termes des règles internes de l'UNION AFRICAINE, entre autres aux termes du chapitre XIV (« Mécanismes de recours internes ») du Règlement du personnel.

En cours de procédure (le 13 janvier 2017) ■■■■■ produit en pièce 15 de son dossier de pièce inventoriée, une copie d'une carte d'identité belge valable à compter du 3 juillet 2015. L'UNION AFRICAINE déclare n'avoir jamais été informée de cette double nationalité avant le 13 janvier 2017.

IV. POSITION ET MOYENS DES PARTIES

IV.1. Position et moyens de Monsieur ABDALLAH

8.

■■■■■ estime que sa situation n'est pas régie par la réglementation propre à l'UNION AFRICAINE. Il a été engagé par des « Short Term Contract-local », qui ne sont pas prévus par le droit interne à l'Union. ■■■■■ souligne que les contrats ne mentionnent pas qu'il est soumis au Règlement du personnel.

Pour soutenir ce moyen, ■■■■■ renvoie aux articles 3, 9 et 33 du Règlement du personnel de l'UNION AFRICAINE.

■■■■■ rappelle qu'il a été occupé sous différents contrats, intitulés « Short term contract – local ». Ces contrats n'entrent dans aucune des catégories prévues par le règlement. Il indique qu'il ne peut s'agir d'un « contrat de courte durée », puisqu'il a été renouvelé plus d'une fois. ■■■■■ en conclut qu'il n'a, par conséquent, pas la qualité de « fonctionnaire » de l'UNION AFRICAINE et qu'il ne peut donc être soumis au Règlement du personnel de l'UNION AFRICAINE.

■■■■■ rappelle que ses relations professionnelles avec l'UNION AFRICAINE sont nées et sont exécutées en Belgique. Il en déduit que puisqu'il est exclusivement occupé en Belgique, ses contrats de travail sont soumis au droit belge¹.

Il rappelle également que l'UNION AFRICAINE a toujours invoqué le caractère « local » de ses contrats pour lui refuser les avantages, accordés à tous les membres du personnel (par exemple, l'octroi d'un prêt, sans intérêts, pour l'achat d'une voiture).

¹ C. trav. Bruxelles, 19 juin 2007, inédit.

9.

S'agissant de l'immunité de juridiction, invoquée par l'UNION AFRICAINE, [REDACTED] renvoie aux fonctions qu'il exerçait. Il rappelle qu'il exerçait uniquement des tâches administratives subalternes, qui sont des simples tâches d'exécution. Il apportait un support technique pour des recherches d'informations, de l'archivage, etc.

Ce type de fonction et partant le présent litige ne constituent pas une entrave au fonctionnement de l'organisation internationale. Le contrat de travail s'apparente à un acte de gestion.

[REDACTED] se réfère à la doctrine qui enseigne que l'application de l'immunité de l'organisation internationale entraîne, dans son propre cas, une atteinte illégitime et disproportionnée au droit d'accès au juge.

[REDACTED] mentionne que puisqu'il n'est pas fonctionnaire, et que sa situation n'est pas régie par le Règlement du personnel, il n'a pas accès au recours administratif, ni au Tribunal administratif institué par l'UNION AFRICAINE. Il souligne en outre que ni les recours, ni le tribunal administratif ne présentent les garanties suffisantes pour constituer des voies de recours alternatives à l'immunité de l'organisation.

Il est, à ses yeux, sans pertinence de s'interroger sur l'applicabilité de la Convention européenne des droits de l'homme à l'UNION AFRICAINE. [REDACTED] rappelle que l'obligation d'assurer un droit au recours effectif repose sur la Belgique, Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme. L'Etat belge ne peut, par la conclusion d'un accord de siège, violer le droit au recours effectif, a fortiori d'un de ses nationaux.

Pour [REDACTED] le recours gracieux prévu par le Règlement du personnel ne constitue pas un recours juridictionnel. Quant au tribunal administratif, il ne présente pas les garanties d'indépendance. Il souligne à cet égard que le fait que la durée du mandat soit limitée est un indice du manque d'indépendance². Il en irait de même de la possibilité laissée au Conseil des Ministres de mettre fin au mandat des juges³.

[REDACTED] estime que le tribunal institué par l'UNION AFRICAINE ne lui permet pas de jouir des droits garantis par l'article 6 de la C.E.D.H. Il en conclut qu'il y a lieu de ne pas appliquer l'immunité de juridiction dont se prévaut l'UNION AFRICAINE.

² A. PELLET, "Les voies de recours ouvertes aux fonctionnaires internationaux", R.G.D.I.P., 1981/2, pp. 278-279.

³ Art. 4 du Statut du tribunal administratif (pièce 13).

10.

fait application des articles 10 et 10bis de la loi di 3 juillet 1978 pour considérer qu'il a été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée puisque ses six contrats de travail à durée indéterminée ont excéder cinq ans. Il réclame à l'UNION AFRICAINE une indemnité compensatoire de préavis égale à 42.496,40 USD.

rappelle que conformément aux lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés coordonnées le 28 juin 1971⁴, les doubles pécules de vacances devaient être versés chaque année. Ils correspondent à 92 % de la rémunération mensuelle, au prorata des prestations effectuées.

Pour chaque année, le double pécule de vacances est établi comme suit :

Année	Rémunération mensuelle	Prorata	92%
2010	\$ 5.251,94	5/12ème	\$ 2.013,24
2011	\$ 5.251,94	12/12ème	\$ 4.831,78
2012	\$ 5.251,94	12/12ème	\$ 4.831,78
2013	\$ 5.251,94	12/12ème	\$ 4.831,78
2014	\$ 5.484,09	12/12ème	\$ 5.045,36
2015	\$ 6.036,64	11/12ème	\$ 5.090,90
		Total	\$ 26.644,86

réclame à l'UNION AFRICAINE les arriérés de doubles pécules de vacances, soit la somme de 26.644,86 USD.

11.

rappelle qu'en application du droit belge, tout travailleur occupé en Belgique au service d'un employeur établi en Belgique ou attaché à un siège d'exploitation établi en Belgique doit être assujetti à la sécurité sociale belge⁵. Dès lors qu'aucune exception n'est prévue par l'accord de siège pour les ressortissants belges, ces membres du personnel sont soumis à la sécurité sociale belge, conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1969. Il rappelle également qu'il a la nationalité belge depuis octobre 1993.

Il estime donc que l'UNION AFRICAINE était tenue de l'assujettir à la sécurité sociale belge. demande d'être assujetti à la sécurité sociale belge de façon rétroactive, à compter de son entrée en service le 2 août 2010.

réclame enfin l'indemnité de procédure au taux de base, soit 3.600 EUR. Il rajoute à titre subsidiaire que si ses demandes devaient être rejetées par le Tribunal, il sollicite la réduction de l'indemnité de procédure à son taux minimum (1.200 EUR) eu égard à sa situation financière et l'absence de toute couverture sociale (dont les allocations de chômage).

⁴ M.B., 30 septembre 1971, p. 11317.

⁵ Art. 3 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B., 25 juillet 1969, p. 7258.

IV.2. Position et moyens de l'UNION AFRICAINE

12.

L'UNION AFRICAINE plaide qu'elle jouit en l'espèce, y compris le cas échéant à l'égard des actes de sa Mission permanente à Bruxelles, de l'immunité de juridiction visée à l'article 2 de l'Accord de siège, laquelle immunité implique que le Tribunal de céans est sans pouvoir de juridiction pour connaître de la demande, et que la demande de [REDACTED] est dès lors irrecevable conformément à la nature de l'immunité de juridiction en tant que fin de non-recevoir.

En l'espèce, toutes considérations relatives au droit applicable ou à la nature des relations entre les parties sont donc sans pertinence dans le cadre de l'examen de l'exception que tire l'UNION AFRICAINE de son immunité de juridiction.

L'UNION AFRICAINE souligne que ni l'article 2 ni aucune autre disposition de l'Accord de siège ne prévoit que l'applicabilité de l'immunité de juridiction de l'UNION AFRICAINE serait directement ou indirectement dépendante :

- de la nature des fonctions exercées par le fonctionnaire, ou
- de la question de savoir si le litige en cause constitue ou non une « entrave son fonctionnement »,
- de la question de savoir si le contrat du fonctionnaire peut ou non être qualifié d' « acte de gestion ».

L'UNION AFRICAINE plaide que c'est à tort que le demandeur soutient que l'immunité doit être écartée sur la base du droit de [REDACTED] d'avoir accès à un juge, droit puisé en l'espèce dans l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

L'UNION AFRICAINE rappelle que si elle a le plus grand respect pour les droits fondamentaux, elle n'est cependant pas liée par la CEDH, et ne peut l'être puisqu'elle est une organisation internationale (autre que l'Union européenne - art. 59, §§ 1^{er}-2, CEDH). Par suite du principe fondamental de l'effet relatif des traités, le respect des garanties spécifiques découlant de l'article 6 CEDH ne saurait être imposé, directement ou indirectement, ni à l'UNION AFRICAINE – organisation internationale dotée de la personnalité juridique – ni à ses États membres.

L'UNION AFRICAINE fait observer que l'article 2 de l'Accord de siège a pour effet que, dans la présente instance, il est fait exception à l'article 6 CEDH, la Belgique ayant elle-même fait ce choix par la conclusion en 1985 de l'Accord de siège postérieurement à la ratification de la CEDH (en 1955).

L'UNION AFRICAINE indique que le droit d'accès au juge n'est pas atteint dans sa substance même, ni restreint de manière disproportionnée, eu égard en particulier aux voies alternatives raisonnables disponibles. Elle signale que le critère fondamental, à l'aune duquel la Cour européenne apprécie, ultimement, la compatibilité de l'immunité avec l'article 6 CEDH, au-delà des voies alternatives disponibles, est la conformité de l'immunité au droit international en vigueur.

En tout état de cause, et à titre subsidiaire, plusieurs voies alternatives parfaitement raisonnables étaient dûment à la disposition du demandeur. Il n'a exploité aucune d'entre elles, alors qu'il aurait « pu et dû » le faire. Ainsi, l'UNION AFRICAINE observe que [REDACTED] avait initialement la possibilité de contester le rapport 2015 d'évaluation de ses performances, rapport négatif qui a conduit au non-renouvellement de son contrat. Le rapport mentionne pourtant que [REDACTED] a expressément indiqué vouloir exercer un recours (« *I would like to Appeal* »). Le demandeur n'a toutefois entrepris aucune démarche effectivement en ce sens.

Ensuite, le demandeur a eu la possibilité d'introduire, en particulier contre la décision administrative de non-renouvellement de son contrat, un recours interne au sens de l'article 62.1.1 du Règlement du personnel. Il n'a introduit aucun recours. [REDACTED] ne s'est pas prévalu de l'article 62.2 du Règlement du personnel et n'a donc pas saisi d'un recours le Tribunal administratif de l'UNION AFRICAINE.

Pour l'UNION AFRICAINE, le recours devant le Tribunal administratif est incontestablement une voie alternative raisonnable, notamment parce que les débats sont publics, les débats sont contradictoires, le requérant peut se faire assister ou représenter par un conseil, l'emploi des langues est sauvegardé par l'aide d'interprètes, les décisions sont motivées, un recours en révision ou en annulation est possible. Toutes ces garanties assurent l'indépendance du Tribunal administratif.

L'UNION AFRICAINE renvoie à l'article 11 du Statut du Tribunal administratif duquel il ressort que l'accès au Tribunal administratif n'est pas uniquement réservé aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire. Il n'en demeure pas moins que pour l'Union, [REDACTED] avait la qualité de fonctionnaire. [REDACTED] relevait en effet du champ d'application du Règlement du personnel, en sa qualité de fonctionnaire du Groupe II recruté sur contrat de courte durée.

13.

Quand bien même l'immunité de juridiction de l'UNION AFRICAINE ne serait-elle pas reconnue en l'espèce, l'UNION AFRICAINE souligne la demande est en tout état de cause sans fondement car le droit belge du travail et de la sécurité sociale n'est aucunement applicable à l'occupation du demandeur au service de l'UNION AFRICAINE, ou aux éventuelles conséquences que la fin de cette occupation est susceptible d'entraîner.

L'UNION AFRICAINE rappelle que les parties ont expressément convenu que dans l'ensemble, les conditions d'emploi du demandeur sont régies par les Conditions de service et de rémunération. D'autre part, l'occupation du demandeur au service de l'UNION AFRICAINE est régie par le Règlement du personnel, qui constitue le corps de règles de référence gouvernant l'emploi au sein de l'UNION AFRICAINE, et à ce titre fournit le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent, notamment, la réglementation particulière que constituent les Conditions de service et de rémunération, ainsi que les diverses lettres de nomination ayant offert un contrat au demandeur.

L'UNION AFRICAINE en conclut que le droit belge du travail est inapplicable et qu'il n'y a pas lieu à indemnité compensatoire de préavis en vertu de ce droit. Consécutivement, il n'y a pas lieu à double pécule de vacances en vertu de ce droit.

14.

En ce qui concerne son assujettissement au régime de la sécurité sociale belge, l'UNION AFRICAINE rappelle que [REDACTED] se trouvait dans les conditions de l'article 22.1 de l'Accord de siège et pouvait donc opter pour l'application de la législation belge en matière de sécurité sociale. Il ne l'a toutefois pas fait, et en tout cas pas dans les trois mois de sa prise de fonctions en Belgique comme requis par l'article 22.2. Il est à présent, et depuis l'expiration de ce délai, forclos de ce point de vue. L'article 22 fait donc échec à la demande de [REDACTED] d'être rétroactivement assujetti à la sécurité sociale belge du fait de son emploi au service de l'UNION AFRICAINE.

15.

Enfin, l'UNION AFRICAINE s'oppose à la réduction au montant minimal de l'indemnité de procédure, sollicitée à titre subsidiaire par le demandeur. L'Union rappelle que [REDACTED] savait qu'il ne toucherait pas d'allocations de chômage en vertu du régime belge. Par ailleurs, [REDACTED] a perçu, tout au long de son emploi au service de l'UNION AFRICAINE, un salaire mensuel de plus de 5.000 USD (soit plus de 4.750 EUR), ce qui est assurément une somme considérable, largement supérieure à la moyenne des salaires bruts en Belgique. Il ne peut dès lors aujourd'hui tirer argument de ce qu'il serait dans une situation financière précaire. Enfin, l'UNION AFRICAINE explique que le demandeur avait, à sa disposition, divers moyens de faire valoir ses prétentions (en particulier, la contestation du rapport d'évaluation des performances et le recours interne), qui se seraient avérés certainement moins coûteux que la présente procédure. Il a délibérément laissé ces possibilités de côté. Pour l'UNION AFRICAINE, le montant de base de l'indemnité de procédure doit donc être appliqué à charge de [REDACTED]

V. DECISION

V.1. En droit : dispositions et principes applicables

16.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes, tant en droit belge qu'en droit international, que les organisations internationales qui bénéficient d'une immunité de juridiction ne peuvent, *a priori*, être attirées devant les juridictions d'un Etat.

Cette immunité de juridiction ne découle d'aucune règle ni coutume générale (comme c'est le cas pour les Etats étrangers, à propos des actes relevant de leur *imperium*). Elle résulte exclusivement des traités et autres textes spécifiquement applicables à chaque organisation internationale⁶.

Dès qu'elle est prévue par l'une ou l'autre disposition spécifique, l'immunité de juridiction doit cependant être respectée par tous, *a fortiori* par les juridictions des Etats signataires du texte la consacrant⁷.

Comme rappelé par la Cour de cassation dans une affaire mettant en cause l'immunité de juridiction d'une organisation internationale, « l'immunité de juridiction d'une partie litigante a pour effet de priver les cours et tribunaux normalement compétents selon le droit interne de leur pouvoir de connaître de la demande » (Cass., 12 mars 2001, *R.C.J.B.*, 2002, p. 377, note J. VERHOEVEN). En d'autres termes, l'immunité de juridiction est une fin de non-recevoir ayant pour objet de soustraire le bénéficiaire de l'immunité au pouvoir de juridiction des cours et tribunaux internes de l'Etat lié par l'immunité (voy. not. G. de LEVAL (coord.), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée – Vol. I-B, La compétence*, Bruges, La Charte, 2011, p. 265).

17.

Le principe même de l'immunité de juridiction des organisations internationales se justifie par la nécessaire indépendance qu'il faut leur accorder dans l'accomplissement de leur mission.

Elle vise ainsi essentiellement « à interdire l'ingérence des gouvernements nationaux, notamment celui du pays où l'organisation a son siège, par l'application de leur droit interne »⁸.

Il s'agit également « de préserver l'efficacité de son action et de maintenir l'égalité entre ses membres »⁹.

⁶ F. Bouquellé et A. Fry, « actions en justice contre des sujets de droit international public », IN *Droit du travail tous azimuts*, CUP Liège, 2016, p. 938

⁷ Pour un exposé complet et circonstancié de l'immunité de juridiction dont bénéficient les organisations internationales, voir notamment : E. David, *Droit des organisations internationales*, Bruylant 2016, p. 629 et suivantes ; S. El Sawah, *Les immunités des états et des organisations internationales*, Larcier 2012, p. 319 et suivantes.

⁸ J. Vanderschueren, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », *J.T.* 2014, p. 146, n° 7, et les références citées par cet auteur.

18.

Il s'impose certes de concilier l'immunité de juridiction dont bénéficie éventuellement une organisation internationale avec le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel *« toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »*.

La Cour européenne des droits de l'homme a cependant jugé à diverses reprises que le droit d'accès à un tribunal *« n'est pas absolu »*, qu' *« il se prête à des limitations implicitement admises car il commande de par sa nature même une réglementation par l'Etat »* et que *« les Etats contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation »*¹⁰.

Cela étant, il s'impose de vérifier si *« les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même »*¹¹.

La Cour européenne des droits de l'homme a également estimé *« pareille limitation ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens déployés et le but visé »*¹².

La Cour a cependant plus particulièrement jugé ce qui suit sur ces deux points, en rapport avec l'immunité de juridiction dont bénéficie bon nombre d'organisations internationales :

- d'une part, que l'octroi d'une immunité de juridiction aux organisations internationales poursuit un but légitime en ce qu'il constitue *« un moyen indispensable au bon fonctionnement de celles-ci, sans ingérence unilatérale de tel ou tel gouvernement »*¹³,
- et d'autre part, que pour déterminer si l'immunité de juridiction dont bénéficie une organisation internationale se situe dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but ainsi poursuivi, il faut *« examiner si les requérants dispos[ent] d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention »*¹⁴.

⁹ *Idem*.

¹⁰ C.E.D.H., 18 février 1999 (requête n° 26083/94), en cause Waite et Kennedy contre Allemagne, n° 59 et C.E.D.H., 18 février 1999 (requête n° 28934/95), en cause Beer et Regan contre Allemagne, n° 49 ; voir également : C.E.D.H., 28 mars 2013 (requête n° 39619/06), en cause Chapman contre Belgique.

¹¹ *Idem*.

¹² *Idem*.

¹³ Arrêt Waite et Kennedy contre Allemagne, précité, n° 63 et arrêt Beer et Regan contre Allemagne, précité, n° 51.

¹⁴ *Idem*, n° 68. et 58.

Force est par ailleurs de constater que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme se montre particulièrement large dans son appréciation de l'existence de telles autres voies raisonnables de recours, dès lors qu'elle se contente, pour l'essentiel, de s'assurer que l'organisation internationale a institué en son sein un organe pour connaître des litiges l'opposant aux particuliers¹⁵.

Il importe enfin de rappeler que le critère fondamental, à l'aune duquel la Cour européenne apprécie, ultimement, la compatibilité de l'immunité avec l'article 6 CEDH, au-delà des voies alternatives disponibles, est la conformité de l'immunité au droit international en vigueur (*CEDH Stichting Mothers of Srebrenica c. Pays-Bas* du 11 juin 2013).

19.

La jurisprudence belge adopte la même approche que la Cour européenne des droits de l'homme, mais elle se montre manifestement plus sévère dans son appréciation de l'existence d'autres voies raisonnables de recours, allant notamment jusqu'à vérifier *in concreto* et de manière particulièrement détaillée et poussée si l'organe de recours institué au sein de l'organisation internationale est indépendant et si la procédure est publique¹⁶.

Certains commentateurs estiment cependant que ce faisant, la jurisprudence belge va trop loin dans son exigence du respect de l'article 6, § 1 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁷, en ce qu'elle se base sur des critères qui dépassent manifestement les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, dès lors que celle-ci se contente, à défaut d'un « modèle unique de procédure » et eu égard aux « facilités » qu'il s'impose de reconnaître aux organisations internationales en vue d'assurer leur bon fonctionnement et leur indépendance, de vérifier que la substance du droit d'accès à un tribunal a été respectée¹⁸.

20.

Il convient enfin de préciser que le pouvoir de juridiction des tribunaux d'un Etat à l'égard d'une organisation internationale doit être déterminé au regard des seules règles relatives à l'immunité de juridiction et au droit d'accès à un tribunal telles que synthétisées ci-avant et ce, indépendamment de l'examen de la compétence territoriale ou matérielle du tribunal saisi, du droit applicable au fond du litige et/ou de la nature des relations liant les parties au litige.

¹⁵ Voir notamment à ce propos : J. Vanderschueren, précité, p. 148, n° 14.

¹⁶ Voir notamment : Bruxelles, 4 mars 2003, J.T. 2003, p. 684 et observations d'E. David, « Une décision historique ? », p. 686 et suivantes ; Bruxelles, 17 septembre 2003, J.T. 2004, p. 617 et observations d'E. David, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », p. 619 et suivantes ; Cass. 21 décembre 2009, S.04.0129.F/20, R.C.J.B. 2011, p. 203 et note d'E. David, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », p. 252 et suivantes ; voir également, à propos de cette jurisprudence belge, J. Vanderschueren, précité, p. 149, n° 20 et 21.

¹⁷ Voir notamment : E. David, *Le droit des organisations internationales*, Bruylant 2016, p. 671 et 673.

¹⁸ E. David, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », J.T. 2004, p. 619 et suivantes. F. Bouquellie et A. Fry, « actions en justice contre des sujets de droit international public », *IN Droit du travail tous azimuts*, CUP Liège, 2016, p. 951.

Comme l'a récemment jugé le Tribunal de céans dans une affaire similaire impliquant une organisation internationale, « *la question de l'immunité de juridiction ne dépend pas du droit applicable au fond du litige et/ou de la nature des relations liant les parties au litige* » (Trib. trav. fr. Bruxelles (2^e ch.), 14 novembre 2016, R.G. 15/8395/A, www.juridat.be, point 22).

Il ne s'agit en réalité que d'une conséquence directe de la nature même de l'immunité de juridiction en tant qu'obstacle procédural préliminaire, devant être examiné avant toute autre question. La Cour internationale de Justice a, à cet égard, précisé que « les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis* », selon un « principe de droit procédural généralement reconnu » (avis consultatif du 29 avril 1999, *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*, CIJ Rec., 1999, p. 88, § 63).

Cela étant, il convient également de préciser qu'en cas de conflit entre une norme de droit interne et une norme de droit international, il s'impose de tenir compte de la norme de droit international, à l'exclusion de la norme de droit interne.

Il en résulte notamment que lorsqu'une organisation internationale a adopté en son sein un règlement spécifique pour son personnel notamment, ce règlement s'impose aux parties et doit être respecté par tous, nonobstant toutes autres dispositions même impératives de droit interne¹⁹.

V.2. En fait : application de ces dispositions et principes

21.

Le Tribunal constate d'emblée que l'UNION AFRICAINE bénéficie d'une immunité de juridiction, aux termes de l'article 2 de l'Accord de siège conclu entre l'État belge et l'Organisation de l'UNION AFRICAINE (OUA) le 9 octobre 1985 et par les Echanges de lettres des 9 octobre 1985 et 29 juin 1998 entre l'État belge et l'OUA, instruments auxquels l'assentiment a été donné par la loi belge du 21 février 2006 (*Mon. b.*, 30 juin 2006).

Aux termes de l'article 2 de l'Accord de siège, « *les biens et avoirs du Bureau utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions officielles, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le Bureau y a expressément renoncé dans un cas particulier. Une renonciation distincte est nécessaire pour toute mesure d'exécution* ».

¹⁹ Voir notamment : Cass. 21 décembre 2009, S.04.0129.F/23, R.C.J.B. 2011, p. 203.

Selon cette disposition, l'UNION AFRICAINE – dont la Mission permanente à Bruxelles est l'organe – bénéficie donc d'une immunité de juridiction devant l'ensemble des cours et tribunaux belges. Cette immunité de juridiction est d'ailleurs visée dans les travaux préparatoires précédant le projet de loi portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine signé à Bruxelles le 9 octobre 1985 et aux Echanges de lettres du 9 octobre 1985 et du 29 juin 1988 entre le Royaume de Belgique et l'Organisation de l'Unité Africaine (*Doc. Parl. Sénat*, sess. 2005-2006, 3-1374/1, 11 octobre 2005, Exposé des motifs, p.2 et 4).

Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément objectif du dossier que l'UNION AFRICAINE aurait renoncé en l'espèce au bénéfice de cette immunité, sous quelque forme que ce soit.

Le Tribunal rappelle que la question de l'immunité de juridiction ne dépend pas du droit applicable au fond du litige et/ou de la nature des relations liant les parties au litige. L'immunité de juridiction est un obstacle procédural préliminaire, devant être examiné avant toute autre question.

En l'espèce, toutes considérations relatives au droit applicable ou à la nature des relations entre les parties sont donc sans pertinence dans le cadre de l'examen de l'exception que tire l'UNION AFRICAINE de son immunité de juridiction.

22.

Le Tribunal estime que c'est à tort que [REDACTED] prétend que l'immunité de juridiction ne lui est pas applicable aux motifs qu'il exerçait uniquement des tâches administratives subalternes (ce qu'il ne démontre pas en sa qualité de policy officer), que le présent litige ne constitue pas une entrave au fonctionnement de l'organisation internationale et que son contrat de travail s'apparente à un acte de gestion.

En effet, ni l'article 2 ni aucune autre disposition de l'Accord de siège prévoit que l'applicabilité de l'immunité de juridiction de l'UNION AFRICAINE serait dépendante de la nature des fonctions exercées par le fonctionnaire, de la question de savoir si le litige en cause constitue ou non une « entrave au fonctionnement » de l'UNION AFRICAINE, ou encore de la question de savoir si le contrat du fonctionnaire peut ou non être qualifié d'« acte de gestion ».

23.

C'est également à tort que [REDACTED] soutient que l'immunité de juridiction doit être écartée sur la base du droit d'accès à un juge au sens défini par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il importe d'abord de souligner que suivant l'article 59 §1^{er} et § 2 de la CEDH, l'UNION AFRICAINE n'est pas liée à la CEDH. Qui plus est, aucun des États membres de l'UNION AFRICAINE n'est lui-même partie à la CEDH, et ne peut l'être puisqu'il ne s'agit pas de membres du Conseil de l'Europe. Il convient de souligner que dans toutes les affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur la question du respect de l'article 6 CEDH du fait de la reconnaissance, par les tribunaux nationaux, de l'immunité de juridiction à une organisation internationale, au moins certains États membres de l'organisation concernée étaient effectivement parties à la CEDH (*Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999, n° 26083/94 (Agence spatiale européenne); *Beer et Regan c. Allemagne*, 18 février 1999, n° 28934/95 (Agence spatiale européenne); *Mazéas c. France*, 13 novembre 2008, n° 11270/04 (Union latine); *Chapman c. Belgique*, 5 mars 2013, n° 39619/06 (OTAN); *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas*, 11 juin 2013, n° 65542/12 (ONU); *Klausecker c. Allemagne*, 6 janvier 2015, n° 415/07 (Organisation européenne des Brevets); *Kokashvili c. Géorgie*, 1^{er} décembre 2015, n° 21110/03 (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe)). Il en allait de même de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2009 puisque l'organisation concernée était l'Union de l'Europe occidentale (R.G. S.04.0129.F, www.juridat.be).

La doctrine enseigne que s'il devait y avoir une contradiction apparente entre l'immunité de juridiction d'une organisation internationale et l'article 6 CEDH, il appartiendrait au juge interne de résoudre, conformément au droit international public, la contradiction apparente entre deux traités équipollents liant l'État dont il est l'organe (P. d'ARGENT, « Jurisprudence belge relative au droit international public (1993-2003) », *R.B.D.I.*, 2003, pp. 615-616). A cet égard, le Tribunal relève d'emblée que l'article 2 de l'Accord de siège de l'UNION AFRICAINE a pour effet que, dans la présente instance, il est fait exception à l'article 6 de la CEDH puisque la Belgique a elle-même, par sa loi d'assentiment, fait ce choix par la conclusion en 1985 de l'Accord de siège, soit postérieurement à la ratification de la CEDH (en 1955).

Pour le Tribunal, quand bien même la CEDH serait-elle prise en considération, force est de constater que le droit d'accès au juge que consacre son article 6 n'entre nullement en conflit avec l'immunité de juridiction de l'UNION AFRICAINE, pas plus qu'il n'entre en conflit avec le droit international public en vigueur. En effet, plusieurs voies alternatives raisonnables étaient à la disposition de [REDACTED] sans qu'il n'ait toutefois jugé utile de les actionner.

24.

Le Tribunal estime, pour le surplus, que l'immunité de juridiction invoquée en l'espèce par l'UNION AFRICAINE se trouve dans un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi (non-ingérence) dès lors que les membres du personnel de l'UNION AFRICAINE disposent d'une autre voie raisonnable de recours au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Parmi les voies alternatives raisonnables qui s'offraient à [REDACTED] le Tribunal relève que [REDACTED] est resté totalement passif :

- [REDACTED] n'a pas contesté le rapport 2015 d'évaluation de ses performances qui, par ses conclusions négatives, a conduit au non-renouvellement de son contrat.
- [REDACTED] n'a pas introduit un recours interne au sens de l'article 62.1.1 du Règlement du personnel contre la décision administrative de non-renouvellement de son contrat.
- Conformément à l'article 62.1.1 du Règlement du personnel, [REDACTED] disposait de la faculté, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse à son recours interne, de déposer un recours devant le Tribunal administratif de l'UNION AFRICAINE. Il s'agissait d'un recours juridictionnel organisé par l'article 62.2 du Règlement du personnel. [REDACTED] n'a pas usé de cette voie de recours juridictionnelle qui présentait pourtant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité.

Pour le Tribunal de céans, ledit Tribunal administratif, dans sa composition, présente toutes les garanties d'indépendance. L'article 3 du Statut du Tribunal administratif précise qu'il se compose de trois juges titulaires et de deux juges suppléants élus pour quatre ans par le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine. Le Tribunal rappelle que les membres des tribunaux administratifs internationaux, et plus généralement des juridictions internationales, sont élus par des organes éminemment politiques de l'organisation concernée, pour des mandats temporaires (régulièrement de courte durée). Le fait qu'ils soient rééligibles, correspond à la pratique internationale largement dominante. C'est d'ailleurs le cas des juges de la Cour européenne des droits de l'homme eux-mêmes élus par un organe politique du Conseil de l'Europe, pour une durée limitée (art. 22 et 23, § 1^{er}, CEDH). Le fait que les membres du Tribunal administratif de l'UNION AFRICAINE sont nommés pour quatre ans par un organe intergouvernemental (et non pour deux ans comme dans l'affaire ayant menée à l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 décembre 2009) conforte la thèse suivant laquelle ledit Tribunal administratif puisse être regardé comme une voie alternative raisonnable justifiant le maintien de l'immunité de juridiction de l'UNION AFRICAINE. Une marque supplémentaire d'indépendance du Tribunal administratif de l'UNION AFRICAINE est le fait que, suivant le Statut dudit Tribunal, les juges sont des personnalités offrant des qualifications professionnelles, de compétence juridique et d'intégrité et qu'ils peuvent être récusés.

La publicité des débats est garantie en son principe et connaît des exceptions si le Tribunal le juge opportun²⁰. Le Tribunal de céans constate à la lecture des Statuts dudit Tribunal que les débats sont contradictoires, que la présence d'un conseil est permise, que la présence d'un interprète est organisée, que la décision du Tribunal doit être motivée et qu'un recours en révision ou en annulation est prévu. Ce Tribunal administratif connaît un champ d'application personnelle large puisqu'il est ouvert, selon l'article 11 de ses Statuts à tous les membres du personnel, même ceux qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Ces éléments suffisent, à l'estime du Tribunal, à rencontrer en l'espèce les exigences posées par l'article 6, § 1 de la convention européenne des droits de l'homme, en termes de procès équitable, de délai raisonnable, de publicité des débats, d'indépendance et d'impartialité, compte tenu des spécificités propres aux organisations internationales et de la nécessité de leur assurer un bon fonctionnement sans risque d'ingérence d'aucun Etat en particulier, fût-ce à l'intervention de ses juridictions.

25.

Pour autant que de besoin, le Tribunal rappelle que la question de l'immunité de juridiction ne dépend pas du droit applicable au fond du litige et/ou de la nature des relations liant les parties au litige. En effet, il ne s'agit pas d'une question de compétence mais de pouvoir de juridiction du tribunal saisi (J. Vanderschueren, « De quelques considérations sur les immunités octroyées aux organisations internationales », *J.T.* 2014, p. 145, n° 3).

C'est d'ailleurs à tort que [REDACTED] conteste que le Règlement du personnel en vigueur au sein de l'UNION AFRICAINE lui soit applicable. En effet, les parties avaient expressément convenu dans les lettres de nomination que les conditions d'emploi étaient régies par les Conditions de service et de rémunération et plus précisément par le Règlement du personnel. Ce Règlement du personnel définit les droits et obligations des membres du personnel, à l'exclusion de toute règle de droit national afin de fournir aux membres du personnel un statut commun indépendant des divergences entre droits nationaux. En sa qualité de « policy officer », [REDACTED] relevait de la catégorie de fonctionnaires du Groupe II visée à l'article 9.2 dudit Règlement du Personnel. C'est donc de manière erronée que [REDACTED] fait reposer ses prétentions sur le droit belge du travail et de la sécurité sociale pour tenter de justifier la saisine du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

²⁰Pour E. David, « L'immunité de juridiction des organisations internationales », *J.T.* 2004, p. 621, n° 22, « la règle de la publicité des débats n'est pas absolue et la procédure doit être appréciée dans son ensemble ».

Du reste, dans sa jurisprudence (que le Tribunal fait sienne), la Cour européenne des droits de l'homme prend le soin de préciser qu'une organisation internationale ne saurait être contrainte de « se défendre devant les tribunaux nationaux au sujet de conditions de travail énoncées par le droit interne du travail. Interpréter l'article 6 § 1 de la CEDH et ses garanties d'accès à un tribunal comme exigeant forcément que l'on applique la législation nationale en la matière entraverait, de l'avis de la Cour, le bon fonctionnement des organisations internationales» (*Waite et Kennedy*, § 72 ; *Beer et Regan*, § 62 ; *Chapman*, § 51 ; *Klausecker*, § 72 ; *Kokashvili*, §§ 34 et 38).

26.

En conclusion, le Tribunal juge que c'est à bon droit que l'UNION AFRICAINE se prévaut de l'immunité de juridiction dont elle bénéficie aux termes de l'article 2 de l'Accord de siège du 9 octobre 1985. Cette immunité de juridiction est confortée par le fait que [REDACTED] disposait effectivement de plusieurs autres voies raisonnables pour contester la décision de non renouvellement de son contrat qui lui avait été notifiée le 30 novembre 2015 par l'UNION AFRICAINE

L'immunité de juridiction visée à l'article 2 de l'Accord de siège implique que le Tribunal de céans est sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes financières de [REDACTED]

En conséquence, le Tribunal juge que ses demandes financières sont dès lors irrecevables conformément à la nature de l'immunité de juridiction en tant que fin de non-recevoir.

V.3. Quant aux dépens

27.

Les demandes de [REDACTED] sont comprises entre 60.000 et 100.000 EUR, ce qui donne lieu à une indemnité de procédure au taux de base de 3.600 EUR (montant de base).

[REDACTED] sollicitait à titre subsidiaire la réduction de l'indemnité de procédure à son taux minimum en ayant égard à sa situation financière précaire et au fait qu'il ne bénéficie pas de la sécurité sociale belge.

Le Tribunal constate que [REDACTED] se contente d'affirmer qu'il connaît une situation d'indigence. Il ne démontre toutefois pas sur base de pièces probantes qu'entre le 30 novembre 2015 et la prise en délibéré de la cause, sa situation financière se serait aggravée.

En l'absence de preuve de sa situation financière réelle et actuelle, le Tribunal juge que l'indemnité de procédure au taux de base est justifiée et qu'il convient, en application de l'article 1017 al.1^{er} du Code judiciaire, de la faire supporter par la partie succombante, à savoir [REDACTED]

VI. DECISION DU TRIBUNAL – DISPOSITIF DU JUGEMENT

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Se déclare sans pouvoir de juridiction pour connaître des demandes de [REDACTED] à l'encontre de l'UNION AFRICAINE, compte tenu de l'immunité de juridiction dont celle-ci bénéficie ;

En conséquence,

Déclare irrecevable la demande de [REDACTED]

Condamne [REDACTED] aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son taux de base, soit 3.600 EUR.

Ainsi jugé par la 1ere Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Olivier MORENO,
Suzanné VAN SULL,
Danielle GEKIERE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **10 JAN. 2018**
à laquelle était présent :

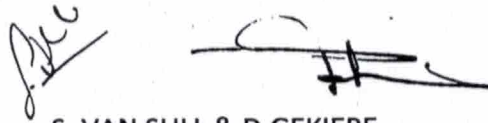
Olivier MORENO, Juge,
assisté par Anne-Christine GEERS, Greffier délégué.

Le Greffier,



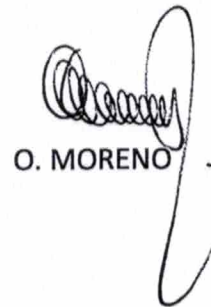
A-C. GEERS

Les Juges sociaux



S. VAN SULL & D. GEKIERE

Le Juge,



O. MORENO